

## **LA MONOGAMIE ET L'UNION LIBRE (1)**

On dénaturerait notre pensée si l'on imaginait qu'en cette étude nous réclamons pour les peuples occidentaux la liberté des mœurs orientales, qui ne s'accommoderait ni à leur caractère ni à leur tempérament. Nous demandons simplement pour l'union des sexes cette liberté que nous réclamions hier et que nous réclamerons demain pour *toutes* les manifestations de l'individualité. Nous voulons que ni l'homme ni la femme ne soient obligée de subordonner leur union aux considérations de fortune et de convenances sociales qui sont la règle souveraine des mariages d'aujourd'hui et que leur unique lien soit celui de l'estime et de l'affection; nous voulons que si, pour mille causes, physiologiques ou psychologiques, l'amour quitte leur foyer, ils puissent s'affranchir d'un lien devenu chaîne, sans avoir à passer sous les fourches caudines de la Loi et sans que la femme soit, comme elle l'est actuellement, réduite, condamnée à attendre d'un autre homme son existence. Liberté des sexes et indépendance économique de la femme: tels doivent être, à notre sens, les éléments régénérateurs de la Famille moderne. Si, dans ce débat où la controverse est ardente, même parmi les socialistes, et grâce à cette vaillante *Revue socialiste*, qui accueille notre article sans professer peut-être notre opinion, nous avons la satisfaction de conquérir quelques esprits, nous en serons d'autant plus heureux que l'antique esclavage, adouci dans la forme pour notre sexe, pèse encore de tout son poids sur les compagnes de notre existence.

- I -

Se retranchant, pour mieux défendre le principe du mariage (2), derrière une vaine démographie qui ment à son titre, la plupart des sociologues nient que l'Europe soit polygame. Quelques-uns, il est vrai, consentent à reconnaître que les législations monogamiques, souvent violées, ne représentent peut-être pas exactement la réalité des choses et que l'observation pourrait bien contredire à ce sujet l'opinion commune, tirée de statistiques incomplètes; mais, devant l'impossibilité de présenter des chiffres, c'est-à-dire des documents absolument incontestables, ils ajournent leurs recherches à des temps meilleurs, à l'époque, lointaine encore, où les Etats, dépouillant le mariage du caractère sacré dont le revêt le christianisme, permettront à la démographie de compléter ses travaux en lui donnant le pourcentage des unions et des naissances auxquelles la Loi n'aura pas présidé. Pour nous, qui n'avons point les scrupules des timorés, et qui, loin de considérer l'institution du mariage comme une conquête de la civilisation, voyons en lui un des facteurs (et non le moins important) de l'iniquité sociale, nous avons voulu savoir, par une étude sévère et des documents officiels et des faits d'observation, si, comme l'assurent les «bien pensants», les mœurs des peuples européens, soumis à une législation monogamique, sont réellement monogames. On comprend de reste combien en ce pays de libre examen où, pour les avoir examinées d'un peu près, on a cessé successivement d'honorer la propriété individuelle, l'armée, la religion, que les régimes antérieurs avaient imaginé de déifier pour les mettre hors la portée de la critique, combien il serait utile que le sociologue passât la famille au crible de la discussion et codifiât, s'il en est besoin, de nouvelles lois pour cette monarchie miniature. Bien des iniquités qui ne frappent point l'observateur superficiel, que l'homme d'«ordre» dissimule, et que peu de socialistes ont songé à mettre au jour, disparaîtraient peut-être, que l'aveugle respect des foules pour les institutions existantes a seul perpétuées jusqu'ici.

On méconnaît trop, à notre avis, que la famille, telle que l'ont constituée les régimes autocratiques, est, entre tous les legs du passé, le moins respectable, entre toutes les institutions dues au christianisme ou accommodées à sa doctrine, la plus anarchique. Qu'est-ce, en effet, qu'une agglomération de quatre ou cinq individus, où le fils peut n'être pas issu de son père légal; où l'enfant naturel n'a pas place s'il y existe des enfants légitimes, même engendrés dans l'adultère; où le père peut demander l'interdiction de ses enfants comme les enfants l'interdiction de leur père; où l'autorité paternelle quant au droit de mariage s'étend jusque passé l'âge où la Loi a reconnu les enfants aptes à remplir les obligations civiques; où la

(1) Tiré du *Testament d'un révolutionnaire*, ouvrage en préparation.

(2) Par le mot *mariage*, nous entendons l'union consacrée par la Loi ou par l'Eglise.

femme, accablée de devoirs, ne connaît point de droits, ne possédant même pas le privilège d'administrer ses biens propres: où les conjoints, si l'un d'eux meurt intestat, sont considérés comme étrangers l'un à l'autre, quelles qu'aient été la durée de la vie commune et l'importance des acquêts communs?

Il semble, en vérité, à examiner de près les éléments constitutifs de la famille, que les législations aient pris à tâche, en les coordonnant, de contrarier jusque dans leurs plus intimes manifestations les règles primordiales de la nature. Et c'est, en effet, sous l'inspiration d'un principe essentiellement contraire aux lois naturelles, celui de la propriété privée, qu'avec l'aide du christianisme et des oligarchies s'est établie l'union conjugale. La juridiction ecclésiastique, d'une part, le pouvoir séculier, de l'autre, se coalisèrent pour faire que chaque foyer domestique fût au gouvernement ce que chaque pierre d'un édifice est à l'édifice tout entier, de telle sorte que ces deux pouvoirs, identiques quant au but, à l'origine et à la composition, fussent obligés de se prêter en toutes circonstances un mutuel appui et qu'on ne pût attaquer l'un sans entamer l'autre. Ils s'ingénièrent, dans ce but, à y faire la plus large part aux intérêts personnels, greffant sur l'affection l'esprit de lucre: sentiments antagoniques. Préoccupés surtout de créer une caste que le souci de défendre sa richesse et sa puissance solidarisaient avec eux contre les convoitises et les soulèvements populaires, ils confièrent à un seul membre de chaque famille l'administration du patrimoine commun, condamnant les autres au célibat, à moins que quelque femme éprise ne leur constituât un apanage. Ils créaient ainsi, en même temps qu'une oligarchie puissamment intéressée à se grouper autour du pouvoir royal pour échanger avec lui le devoir d'host, aussi bien contre les ennemis de l'intérieur que contre ceux de l'extérieur, une source intarissable d'inimitiés entre aînés et puînés, frères et sœurs, ceux-là élevés jusqu'aux pieds du trône, ceux-ci sacrifiés à l'égoïsme social. «*Pourquoi, demandait Mirabeau, consacriez-vous au célibat plusieurs enfants de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entre eux l'établissement de tous les autres? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêchiez-vous plusieurs qui pourraient être fortunés?*».

Et c'est de cet-agrégat monstrueux, à peine modifié par la Révolution française (3), que naquit la famille moderne, où les enfants, pour faire figure dans le monde, appellent de tous leurs vœux le jour où ils entreront en possession de l'héritage paternel (4); où un collatéral inconnu, à défaut d'héritiers plus proches, peut revendiquer contre le conjoint survivant les biens du conjoint mort sans testament; ou pour pouvoir hériter totalement de son père l'enfant naturel ne doit pas être reconnu, etc., etc.

Il n'est cependant si solide construction que le temps n'effrite et ne désagrège. Il n'était pas possible que, dans le moment où la Propriété et le Militarisme, fondements du Pouvoir, étaient attaqués non seulement dans le livre et le journal, mais aussi dans les faits, la Famille, façonnée elle-même à l'image de ce Pouvoir, ne fût pas à son tour l'objet de protestations écrites ou vécues. Voltaire avait aperçu les tares de la constitution domestiquée. «*On soutient communément sa famille par amour-propre*», écrivit-il (5), montrant ainsi combien la législation a semé entre les individus de même sang de germes de discorde, qu'on ne dissimule à la malignité publique que par convenances. «*Qu'est-ce, à proprement parler, qu'une famille, demandait Bourdaloue (6), sinon une forme de royaume où l'on commande et où l'on obéit?*» Saint-Simon et Fourier peignirent également les vices de cet agglomérat informe, à l'ombre duquel viennent si souvent s'asseoir la cupidité et la haine. En 1841, un jeune écrivain, Auguste Luchet

(3) La Révolution française abolit le droit d'aînesse et décréta l'égalité de partage entre les héritiers.

(4) Les crimes commis par des enfants contre des ascendants trop lents à mourir et qui ont eu la faiblesse de se démettre de leurs biens deviennent d'une fréquence effrayante. Les paysans principalement témoignent en ce genre une férocité indescriptible. Nous en choisissons cet exemple entre mille: «*La Cour d'Assises du Tarn jugeait le 25 juillet 1893 un cultivateur du village de Brugnac, Emile Veyrios dit Carbon, qui s'était débarrassé de son père "parce que le vieux mangeait trop et n'était plus bon à rien". Devenu veuf, et se sentant incapable de continuer à travailler, celui-ci avait vendu ses biens à son fils moyennant la subsistance jusqu'à sa mort. Mais il eut bientôt à subir toutes sortes d'affronts. On lui reprochait le pain qu'il mangeait et on le relégua dans une misérable chambre. Après quatre mois de cette existence, Veyrios voulut quitter son fils, qui prétendait le forcer à travailler, et parla de réclamer aux tribunaux la fixation d'une pension alimentaire. Menacé dans ses intérêts, le fils n'eut plus qu'une pensée: se débarrasser de son père. Dans ce but, il lui demanda de l'aider à relever un tonneau vide dont un côté était défoncé. Au moment où le vieillard allait basculer le tonneau, son fils le fit tomber, l'emprisonna sous la futaille et fixa celle-ci par une lourde pièce de bois qui aboutissait au plafond. Le vieillard resta là trois jours et trois nuits sans nourriture. Quand Veyrios venait voir s'il était mort, il disait d'une voix presque éteinte: "Milou, Milou (Emile), tire-moi de là. Délivre-moi !" Enfin le parricide délivra son père, mais ce fut pour l'étrangler, la mort lui paraissant trop lente à venir. Devant la Cour d'assises, Veyrios dit qu'il avait assez de ce père "qui mangeait le bien de ses enfants", il fut condamné à mort.*

(5) *Dict. phil.* PATRIE.

(6) 2<sup>e</sup> dim. après Pâq. dominic., t. 11, p. 10.

(7), qui expia de deux années de prison le crime d'avoir écrit le *Nom de famille* - et que le Gouvernement de 1848 devait nommer gouverneur du château de Fontainebleau, publiait ces lignes: «*C'est une chose bien horriblement incompréhensible qu'on veuille à toute force aujourd'hui nous donner la Famille pour ce qu'il y a de plus respectable et de plus saint au monde; la Famille, où les rapports privés sont la hideuse miniature des rapports publics, aigreur, défiance, jalousie, mensonge, cupidité, bassesse; où toute noble vigueur s'énerve, où toute belle flamme s'éteint! - Mais on ne sait donc pas que c'est dans la famille que nous sommes le plus laids, car nous y vivons tout nus, sans respect de nos enfants, ni de nos valets, ni de nous-mêmes! On ne sait donc pas que c'est dans la famille qu'éclatent nos querelles les plus dégoûtantes, les plus effrontées, les plus lâches aussi, car celles-là n'ont à courir ni réparation ni danger! On ne sait donc pas que la Famille a des dialogues intimes qui feraient rougir des crocheteurs; que, s'il vous arrivait, à vous gens bien élevés, en gants blancs et en voiture, de risquer n'importe où et envers qui la moindre des familiarités affreuses dont vous flétrissez vos femmes, la plus polie des épithètes dont vous outragez vos enfants, ceux qui passeraient, et qui vous ressemblent et qui chez eux font comme vous, ne vous trouveraient pas assez de sang pour les venger! Il faut bien comprendre, cependant, que ce despotisme sans appel et sans frein, ce cynique oubli de tout ménagement et de toute forme, amèneront fatalement la ruine d'une institution plus déshonorée encore qu'elle n'est vieille*».

Il faut pourtant reconnaître que de ces diverses protestations aucune n'était absolument digne de fixer l'attention du légiste. Certaines d'entre elles marquaient trop de passion: d'autres n'étaient ni sincères ni désintéressées. Mirabeau, pour ne citer qu'un exemple, n'aurait nullement songé à s'élever contre la constitution monarchique de la Famille s'il n'en avait été lui-même une des plus bruyantes victimes. Et, quant à ces plaintes, considérées dans leur ensemble, on pouvait leur adresser le reproche d'avoir critiqué sans conclure. Ni les philosophes, ni les députés révolutionnaires de 1789 ou de 1848 ne proposèrent d'introduire dans l'organisme domestique, manifestement mauvais et reconnu comme tel, la moindre des modifications; et ce n'est point calomnier tous ceux qui, depuis Voltaire jusqu'à Saint-Simon, écrivirent contre la Famille, que de nier qu'ils eussent souscrit à l'association familiale libre, si quelque précurseur du temps actuel la leur eût présentée. C'est pourquoi de telles protestations n'auraient eu dans les classes supérieures qu'un bien faible écho, si la foule, brisant enfin, et de son propre mouvement, les entraves légales apportées à l'union et à la filiation naturelles, n'avait montré au législateur que les lois de la Famille, essentiellement antagoniques aux besoins créés à l'homme par sa constitution physique elle-même et aux sentiments affectifs sans lesquels rien ne distingue l'association conjugale de l'accouplement, ne pouvaient échapper plus longtemps au naufrage général des vieilles institutions théocratiques.

## - II -

Que l'Europe soit polygame, il n'est pas permis d'en douter. Pour l'établir la statistique n'est même pas nécessaire. Il suffit de savoir combien l'homme, même le plus respectueux de la législation monogamique existante, des «*liens sacrés du mariage*», est enclin à posséder plusieurs femmes, consécutivement ou simultanément. L'amour étant le plus souvent, non pas ce sentiment factice où le raisonnement a plus de place que les exigences physiques et qu'une malsaine littérature a porté jusqu'à l'exaspération, mais l'attraction naturelle d'un sexe pour l'autre (rapprochement auquel la métaphysique est étrangère), il est exact et normal que l'homme puisse être amoureux de plusieurs femmes, comme la femme de plusieurs hommes. Les harems mahométans, les coutumes polyandriques du Thibet sont pour en attester, et, comme on l'écrivait récemment:

Tout homme a dans son cœur un sultan qui sommeille, (8)

«*Pour la presque totalité des hommes, la femme n'est qu'un besoin purement physique. La nature veut la reproduction sans se préoccuper des lois sociales ou morales; elle ne recherche ni les enthousiasmes de l'imagination, ni les charmes de l'esprit; et il suffit d'analyser le cœur humain pour y*

(7) Le *Nom de Famille* est le récit des causes, du duel tragique où périt Armand Carrel. Déféré aux Assises de la Seine, Auguste Luchet fut le 10 mars 1842 déclaré coupable d'outrage à la morale publique, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'outrages contre plusieurs classes et personnes (familles de Girardin et Broussais). Le jury le condamna à 2 ans de prison, 1.000 fr. d'amende, et ordonna la destruction des exemplaires saisis du *Nom de Famille*. (*Disc. et plaid.* de Jules Favre).

(8) Figaro, 6 janvier 1894. Enquête sur la possibilité pour un homme d'aimer plusieurs femmes et pour une femme d'aimer plusieurs hommes simultanément.

*trouver le siège de passions très réelles, de nature et d'intensité différentes, qui vivent à côté l'une de l'autre, en bon ou mauvais ménage, et qui ne s'excluent pas à moins que le cœur ne devienne la dupe de l'esprit. Il y a au bleu firmament des étoiles de diverses grandeurs; chez l'homme et chez la femme il y a aussi, ou, si l'on veut, il peut y avoir des amours différentes, éprouvées simultanément, qu'elles aboutissent ou non à la possession, qu'elles soient durables ou fugitives, superficielles ou profondes... La polygamie paraît donc être et devoir rester le droit commun dans le domaine des faits comme il l'est dans celui des idées».*

Mais l'analyse psychologique n'est pas seule à démontrer l'instinct polygamique des peuples civilisés, poussés vainement par la législation vers l'union indissoluble. Les statistiques et les faits d'observation viennent encore établir combien il est difficile d'opposer des digues aux passions humaines, j'entends les passions légitimes qui ne lèsent d'autre intérêt que celui d'une caste égoïste. Presque partout le nombre des naissances dites naturelles augmente. En France, il suit, surtout depuis 1870, une progression constante.

De 1800 à 1805 - 4.75%

De 1806 à 1810 - 5.43%

De 1821 à 1825 - 7.16%

Un tableau du Dr A. Bertillon donne pour les principaux pays d'Europe les chiffres suivants, dans lesquels ne sont pas comprises les naissances adultérines, enregistrées comme légitimes, sauf dans les cas de déclaration frauduleuse juridiquement établie ou de désaveu de paternité.

France	(1876), 69.6 p. 1000;	(1882), 76.2 p. 1000;
Alsace-Lorraine	(1877), 66.0 p. 1000;	(1882), 77.5 p. 1000;
Belgique	(1874), 69.5 p. 1000;	(1883), 80.1 p. 1000;
Italie	(1870), 64.1p. 1000;	(1883), 77.5 p. 1000.

Mais ces chiffres s'élèvent singulièrement dans les grandes agglomérations. A Paris, par exemple, la moyenne à la fin de 1893 était de 25% (9). Les pays allemands, autrichiens et hongrois se distinguent par une forte natalité illégitime. Viennent ensuite la Belgique, l'Italie, puis la France.

Aux statistiques de la natalité, qui par leur insuffisance sont le moindre élément d'une étude sur la polygamie, il faut ajouter les faits d'observation qui apportent à notre thèse un appoint considérable.

De nombreuses études ont paru sur l'évolution de la Famille. Bachofen, Mac-Lennan, Morgan, Fr. Engels, Letourneau, Giraud-Teulon, ont cherché tour à tour à reconstituer les divers «âges» de la famille jusqu'à l'époque moderne, et sauf quelques variantes, ont dû reconnaître que la famille patriarcale hébraïque, réputée faussement jusqu'au siècle dernier comme le type fixe de la Famille antique, a été au contraire précédée, accompagnée et suivie de modes de groupement polygyniques, polyandriques, sans entraves et sans règles, même chez des peuples parvenus à un état de civilisation supérieur à celui des Hébreux (10).

Mais ce que nous avons inutilement cherché dans leurs ouvrages, exception faite pour celui de Fr. Engels, c'est la reconnaissance explicite que la polygamie est l'expression la moins douteuse des lois naturelles (qui tendent sans distinctions vaines à la propagation de l'espèce), et que, cette polygamie, tous les individus l'exercent, aussi bien les personnes liées par le mariage que les personnes civilement libres, et quelle que soit la condition sociale des unes et des autres.

(9) 48<sup>e</sup> semaine de 1893, 28,2% ; 50<sup>e</sup> semaine. 28,5%; 1<sup>er</sup> semaine de 1894, 31,3% ; 2<sup>e</sup> semaine, 28% (Statistique municip.offic.de la ville de Paris). Du 1er décembre 1893 au 20 avril 1894, il est né 19.295 enfants, dont 13.955 légitimes et 5.340 illégitimes, soit 27,67%. La moyenne des reconnaissances immédiates est de 3,3%, dépassé dans les quartiers populeux. M. Denis-Poulot, fondateur de la *Société du Mariage civil*, disait il y a quelque temps: "J'ai consulté les statistiques de Paris et j'ai constaté que, sur un demi-million d'électeurs 400.000 avaient un "nid", sur lesquels 200.000 seulement ont un nid légal. Les 200.000 autres vivent en union irrégulières".

(10) Darwin (La descendance de l'homme, 2<sup>e</sup> partie) que tous les auteurs qui ont étudié de près le sujet croient que le mariage en commun a du être la forme primitive et universelle. Voir à ce sujet *l'Origine de la Civilisation* par J. Lubbock (pp. 60-67), *le Mariage primitif*, où Me-Leman parle (page 163) des unions sexuelles comme ayant été jadis fort relâchées, transitoires, et, à certains degrés, entachées de promiscuité. Bachofen partage également l'opinion que dans les temps anciens la promiscuité fut prépondérante. Morgan, dans son *Mémoire sur le système de classification par la parenté* formule une conclusion identique. Les ethnologues plus récents, comme Frédéric Engels, Letourneau, ont abouti à des degrés divers, aux mêmes constatations.

Unions libres, adultérines, incestueuses mêmes, prostitution, amours contre nature, bestialité : toutes ces manifestations sexuelles de l'homme, dont le criminaliste ne s'occupe qu'avec réserve et que le sociologue passe sous silence quand il étudie les mœurs des nations modernes, ne sont l'apanage ni des sociétés inférieures, ni même des classes frustes des sociétés civilisées. Si l'on veut bien tenir compte d'inoubliables scandales, on reconnaîtra que ce sont les hautes classes qui affectionnent l'une des plus répugnantes de ces manifestations: la pédérastie active; tandis que les classes populaires, privées d'appétits aussi monstrueux, se bornent à pratiquer l'union libre, dont la moralité est bien supérieure à celle du mariage (11), et que nombre de peuples sauvages observent la monogamie la plus étroite. Il y a là une gradation qu'il aurait été important de signaler et qui est toute différente de celle que les apôtres de la famille voudraient imposer. Si l'on admet surtout qu'outre les grands propriétaires, les magistrats et les officiers, une part importante de la gent littéraire renouvelle au dix-neuvième siècle le libertinage excessif de la Rome décadente, cette gradation pourra se formuler ainsi: *l'immoralité croît en raison directe de la richesse et de la culture intellectuelle.*

Le tort des ethnologues a donc été de se cantonner dans l'étude des siècles précédents, et, arrivés à la période monogamique légale, de fermer le livre, comme s'il avait suffi de lois périssables pour étouffer l'instinct polygamique de l'homme, au moins dans ses manifestations effectives. Pour donner une sanction à l'enquête par eux ouverte contre le monstre social qu'est devenu la Famille, ils devaient, après avoir analysé les tares de la famille antique, synthétiser les éléments perfectifs de la famille future; montrer, en d'autres termes, la nécessité de substituer à l'agrégat domestique moderne formé contre toute raison une association de parents et d'enfants d'où les préoccupations du lucre soient bannies pour faire place à l'intégrale et imprescriptible liberté individuelle qui peut seule favoriser l'expansion sincère des sentiments affectifs. S'ils avaient ainsi mené leur enquête, en se plaçant au-dessus de la loi civile, dont le sociologue ne doit pas connaître quand elle n'est point l'expression absolument exacte des mœurs, nul doute que la Famille n'eût subi la même crise que la Religion, la Propriété, la Patrie, vestiges, comme elle, du passé monarchique.

De nos précédentes observations, empruntées tant à la statistique qu'à des faits avérés, et auxquelles il convient de joindre les «*scandales*» connus ou ignorés de l'adultère, les unions libres restées stériles (dont à ce titre la statistique ne s'occupe pas), il découle une première indication; «*C'est qu'il faut bien, suivant l'expression de Letourneau, que le "concupinat ait été pour l'homme véritablement nécessaire, car nous le voyons pratiqué par toutes les races, aussi bien par les races blanches que par les autres* » (12).

Là cependant, ne se borne pas la preuve qu'entre les besoins physiques de l'homme et les législations monogamiques il existe un irréductible antagonisme. La Loi elle-même s'est chargée de nous en fournir d'autres témoignages.

Devant la résistance générale à des règles d'union et de filiation uniquement inspirées par l'intérêt de la caste dominante, le pouvoir se trouvait dans l'alternative ou d'imposer ses arrêts, fût-il obligé d'en poursuivre l'exécution par des moyens coercitifs, ou de composer avec la rébellion publique. S'il persistait à vouloir réfréner l'instinct passionnel; il courait le risque de se heurter quelque jour à une opposition qui, pour n'emprunter de force qu'à l'inertie, n'en serait que plus dangereuse et dont l'universalité rendrait la

(11) "L'amour sexuel n'est et ne peut être dans les relations avec la femme une règle effective que dans le prolétariat. Mais, dans ce cas aussi, tous les fondements de la monogamie classique disparaissent. Il y manque toute fortune, pour la conservation et la transmission de laquelle la monogamie et la domination de l'homme ont précisément été instituées, et il y manque, par suite, tout motif aussi de faire valoir la suprématie masculine... Ici ce sont de tout autres rapports personnels et sociaux qui décident... La famille du prolétaire n'est donc plus monogamique dans le sens strict du mot, même avec l'amour le plus passionné et la plus stricte fidélité des conjoints, et malgré toutes les bénédictions spirituelles et temporelles possibles. C'est pourquoi les éternels compagnons de la monogamie, l'hétéaïrisme et l'adultère, ne jouent ici qu'un rôle presque effacé quand on ne peut plus s'entendre, on aime mieux se quitter". (Fr. Engels, Origine de la famille, etc., p. 91, édit. 1897.)

(12) *Evol. du Mariage et de la Famille*. 1888, page 205. - Cette universalité du concubinat, qui en établit la primordiale nécessité, n'empêche pas les dirigeants de s'indigner en toute circonstance contre ce qu'ils appellent la "décadence manifeste de la famille". Ils taxent même de faiblesse leurs propres alliés de la magistrature quand ceux-ci font exceptionnellement plier la loi et les convenances sociales devant les liens naturels. Témoin cette note publiée par le Gaulois: "Il vient de se passer un petit fait qui montre mieux que les plus grands discours l'anarchie qui règne dans le gouvernement, dans les idées et dans les mœurs. Le gouvernement a autorisé la femme Marchal, la femme adultère et la maîtresse de Vaillant, à voir dans la prison, Vaillant, mari adultère lui-même, et de lui amener sa fille légitime. Est-ce que la loi civile aujourd'hui légitimerait l'adultère et protégerait l'amant et la maîtresse contre le mari et la femme?..." (Janvier 1894).

répression impossible. En concédant, au contraire, à cet instinct quelque liberté, il y gagnait, outre la possibilité de maintenir juridiquement intégral le principe de l'indissolubilité du mariage, la faculté de contenir la foule dans les limites nécessaires à son propre intérêt. Entre les deux moyens il choisit donc celui qui menaçait le moins sa sûreté et jugea prudent de corriger ce que la législation du mariage et de la famille avait de trop absolu. C'est ainsi qu'il y introduisit certains éléments compensateurs que nous allons examiner. De ces éléments, quelques-uns eurent des fortunes diverses, tour à tour supprimés ou rétablis sans autre régie que le bon plaisir du souverain, et sans qu'une protestation s'élevât du sein de la foule. Mais, comme chacun d'eux, par sa nature et par ses effets, est la négation même du principe dont il ne devait être que le correctif, un jour vint où les esprits indépendants, peu satisfaits de mezzotermines incohérents et bâtards, revendiquèrent pour l'individu le droit de nouer ou de dénouer, de son chef et sans appel, les biens de l'association conjugale.

1°- *La répudiation, le divorce*: En principe, le mariage est un contrat qui ne peut prendre fin qu'avec la vie d'un des contractants. Mais, comme ce contrat n'est point bi-latéral, puisque la Famille fut et demeure constituée sous le régime du droit paternel prédominant, et que par suite, les clauses peuvent n'en être pas également respectées par les parties, les législations durent prévoir les cas susceptibles de rendre la vie commune, ou plutôt l'exécution du contrat commun impossible, et pour y remédier, fournir à la partie lésée les moyens de rompre une association conclue à son détriment, Ces moyens sont la répudiation (aujourd'hui abandonnée) et le divorce (qui nous dispense de parler de la séparation).

La répudiation est surtout de droit ecclésiastique. L'Eglise catholique la substitua au divorce qu'elle n'a cessé de réprouver, le considérant à juste titre comme une hypocrite dénonciation du mariage. La répudiation remplaça donc le divorce pendant toute la durée du régime monarchique, et un grand nombre de rois lui durent de pouvoir se séparer de leur femme, en prétextant soit une consanguinité prohibée, soit une conduite notoire, soit des accidents physiologiques, soit enfin une stérilité incurable. C'est grâce à la répudiation d'Eléonore d'Aquitaine par le roi Louis VII que les Plantagenet devinrent seigneurs de Guyenne et de Poitou. Philippe-Auguste répudia successivement Ingeberge, fille du roi de Danemark, et Agnès de Méranie. Par son contrat de mariage avec Marie de Montpellier. Pierre d'Aragon s'était engagé à ne jamais la répudier. Sous les deux premières races, l'homme pouvait répudier sa femme, Plus tard il fallut des dispenses ecclésiastiques qui ne s'obtenaient pas sans de grandes difficultés.

Le principe de la répudiation recélait chez les Juifs, les Grecs et les Romains le germe d'une réforme fondée sur l'idée de l'égalité des sexes. C'est Hérode chez les juifs, Solon en Grèce, Domitien à Rome, qui attribuèrent à l'épouse le droit de demander la dissolution du mariage contre son mari, comme au mari de la demander contre elle.

Quant au divorce, combattu sans trêve ni merci par l'intolérance cléricale, il disparut après le XVI<sup>e</sup> siècle. A Rome, le divorce par consentement mutuel avait réussi à s'introduire dans la législation. On y divorçait même avec une telle facilité que Sénèque parle de femmes qui comptaient leurs années d'après le nombre de leurs maris. Juvénal en cite une qui s'était mariée huit fois en cinq ans. Saint Jérôme en mentionne une autre qui, après avoir eu vingt-trois maris, épousa un homme qui avait eu le même nombre de femmes. Disparu sous le règne de Constantin, le plus servile sectateur des évêques de Rome, le divorce reparut avec Justinien, passa dans les Gaules malgré l'hostilité du christianisme et y subsista jusqu'au concile de Trente (13) qui, considérant l'union conjugale comme indissoluble, interdit la séparation *quoad vinculum*, n'autorisant que la séparation *quand thorum*.

La Réforme avait adopté le divorce. La Révolution française, par la loi du 20 septembre 1792 le rétablit, en même temps qu'elle abolissait la séparation de corps. Elle stipula de plus qu'il pourrait être obtenu pour incompatibilité d'humeur. Napoléon I<sup>er</sup> s'en servit pour les intérêts de sa dynastie; mais il fut de nouveau supprimé par la réaction religieuse de 1816 (loi du 8 mai), et ce n'est que depuis quelques

(13) L'abbé Fleuri, auteur de l'Histoire ecclésiastique, avoue que Boniface, apôtre de la Basse-Allemagne, ayant consulté l'an 726 le pape Grégoire II, pour savoir en quel cas un mari peut avoir deux femmes; Grégoire II lui répondit, le 22 novembre de la même année, ces propres mots: «Si une femme est atteinte d'une maladie qui la rende peu propre au devoir conjugal, le mari peut se marier à une autre; mais il doit donner à la femme malade les secours nécessaires». Cette décision paraît conforme à la raison et à la politique; elle favorise la population qui est l'objet du mariage.

La polygamie de Philippe, landgrave de Hesse, dans la communion luthérienne en 1539, est assez publique... Il est publié en Angleterre que le chancelier Cowper épousa deux femmes qui vécurent ensemble dans sa maison avec une concorde singulière qui fit honneur à tous trois. Plusieurs curieux ont encore le petit livre que ce chancelier composa en faveur de la polygamie (Voltaire, Dictionnaire philosophique).

années que la législation républicaine l'a remis en vigueur, malgré l'opposition de l'Eglise qui, persistant à vouloir barrer la route au Progrès, refuse de marier les divorcés et considère leur union civile comme un concubinage (14).

Le cadre de cette étude nous empêche d'insister sur l'inconséquence d'une loi qui dissout une union théoriquement indissoluble. Ce qu'il importe surtout d'observer, c'est l'influence que les obstacles amoncelés devant le divorce (obstacles qui sont un témoignage du respect de la bourgeoisie pour le mariage et qui mériteraient à la classe dominante l'indulgence, sinon le pardon, du parti catholique), exercent sur la natalité illégitime. Ces obstacles sont, outre la durée de la procédure, prolongée volontairement par des magistrats qui, tout acquis au service de la Religion, cherchent en les fatiguant à désarmer les plaideurs en divorce, le coût des pièces, si élevé que les gens de petit avoir ne peuvent l'acquitter. Aussi certaines personnes préfèrent-elles une séparation amiable et procréeront désormais en dehors du mariage; d'autres introduisent l'adultère dans le domicile conjugal; les veuves, enfin, qu'un premier mariage a désenchantées, restent libres et vivent en concubinage. En sorte que, loin d'être un perfectionnement de l'institution monogamique, le divorce, si chèrement disputé à l'intransigeance des représentants monarchistes, cléricaux et capitalistes, n'a d'autre résultat que d'amener à l'union libre de nouvelles recrues et de fournir à la natalité illégitime des contingents que le législateur n'avait sans doute pas prévus. Piètre succès pour une bataille aussi meurtrière!

2°- *Le concubinage*: Le concubinat était chez les Romains une union licite qui, à la différence des justes noces ne produisait aucun effet civil, La loi, néanmoins, reconnaissait la parenté qui en résultait. Les enfants issus de ce succédané du mariage étaient qualifiés naturels (natureles *liheri*) (15) et héritaient du père en l'absence d'enfants légitimes. Par contre, ils portaient le nom de leur mère. Le concubinat, dit Letourneau, admis et pratiqué dans tous les pays (16), fut une sorte de mariage libre, toléré par la coutume et par les lois, et coexistant à côté du mariage monogamique, dont il palliait la rigueur. Ce fut tout d'abord, ajoute l'auteur de *l'Evolution de la Famille*, une cote mal taillée entre la législation monogamique et l'instinct polygamique, puis, subissant lui-même une évolution analogue à celle qui a peu à peu fait adopter la monogamie légale chez presque tous les peuples civilisés, il finit par devenir à son tour monogamique.

Sous l'inspiration du christianisme, et pour rendre au mariage une faveur et un respect qu'il avait depuis longtemps perdus, Constantin autorisa la légitimation des enfants naturels par le mariage de leur père avec la femme *ingénue* qui avait été sa concubine. L'unique restriction imposée était que l'homme n'eût pas à ce moment d'enfants légitimes, condition que les législations modernes ont religieusement conservée. Justinien fut plus libéral. Il autorisa la légitimation des enfants naturels même en ce dernier cas, stipulant ainsi qu'on ne peut rendre les enfants responsables des infractions aux lois commises par leurs parents. Après la mort de Justinien, le concubinat légal tomba en défaveur auprès du Pouvoir, de plus en plus asservi à la religion nouvelle. L'empereur Léon (Ve siècle) l'interdit enfin par sa Nouvelle 91. Mais, bien que banni de la législation, il n'en continua pas moins de subsister, et, contrairement à ce qu'en dit Letourneau, il ne devint pas plus monogamique que le mariage, les concubins ni les époux ne s'interdisant la faculté de l'adultère dans ou hors le domicile conjugal.

Toléré seulement dans les pays d'Europe, le concubinage est en Chine parfaitement légal. Il y a dans la plupart des familles une *grande femme*, qui est la matrone et qui commande aux *petites femmes*. Celles-ci sont subordonnées à la femme légitime et ne peuvent revêtir le costume qui lui est réservé. Les comédies chinoises nous apprennent bien qu'il éclate parfois des rivalités entre la matrone et ses collaboratrices; mais cela est assez rare, et l'on voit même des femmes chinoises conseiller à leurs maris d'avoir des concubines dans les villes où leurs affaires les retiennent quelque temps (17).

(14) Il est pourtant avec le Ciel des accommodements. Témoin le mariage de M. de P. (mari divorcé) conclu en décembre 1893 sous les auspices religieux. Devant l'étonnement général, le *Figaro* dut expliquer que le Pape avait exceptionnellement ratifié le divorce du conjoint.

(15) Il ne faut pas confondre cette qualification, spéciale aux enfants nés du concubinat, avec celles de *spurii*, *ulgo concepti*, qui servaient à désigner les enfants nés d'une union illicite ou passagère.

(16) Les Juifs, par un ancien usage, établi selon leurs livres depuis Lamech, ont toujours eu la liberté d'avoir à la fois plusieurs femmes. David en eut dix-huit, et c'est depuis ce temps que les rabbins déterminèrent à ce nombre la polygamie des rois; quoiqu'il soit dit que Salomon en eut jusqu'à sept cents (Voltaire, *loc. cit.*).

(17) Letourneau, *loc. cit.*, d'après Pauthier, *Chine moderne*, p. 238.

En Europe, où la jalousie inspire à l'individu une idée de propriété sur le compagnon ou la compagne de son existence, il n'existe rien de comparable au concubinat chinois. Les époux y ont des amants ou des maîtresses; mais, à l'insu l'un de l'autre et presque toujours en dehors du toit conjugal. Nous pourrions, il est vrai, citer des cas où, pour des motifs absolument avouables, l'un des conjoints ferme les yeux sur les privautés adultérines de l'autre; mais ces cas, qui s'observent particulièrement chez la femme, tiennent le plus souvent à des causes physiologiques qui ne nous permettent pas d'en tirer une déduction d'ensemble. En thèse générale, l'homme et la femme des pays occidentaux cherchent à se dissimuler mutuellement leurs infidélités, dont la découverte engendre des scandales, parfois des crimes.

Le concubinage étant, non pas la négation de l'union monogamique (car, nombre de ceux qui l'adoptent y observent une fidélité que pourraient leur envier les individus unis civilement ou religieusement), mais la répudiation de la Loi, c'est à dire une manifestation de l'esprit révolutionnaire, ou bien la conséquence des impedimenta matériels et moraux qu'élèvent devant le mariage les difficultés économiques et les préjugés (18), a été, est encore fort maltraité par les apôtres de la Loi, soit qu'ils considèrent le mariage comme un sacrement, soit qu'ils l'envisagent comme un des piliers fondamentaux de l'ordre social. Néanmoins, parmi ces derniers, il en est qui ont dû lui reconnaître une certaine moralité.

*«Dans les pays, écrivait M. Odilon Barrot, où le dogme religieux a établi de la manière la plus absolue l'indissolubilité du mariage, le mariage, par une réaction forcée de la nature contre le despotisme de la Loi, est devenu à peu près purement nominal, et les unions illégitimes s'y sont emparées de ce que le mariage a de réel et de sérieux. Là, c'est le concubinage qui est devenu le véritable mariage, c'est-à-dire l'union des affections et des existences» (19).*

Cela s'explique. Tandis, en effet, que l'union civile, par son indissolubilité même, est propre à encourager et à fortifier l'instinct despotique de l'homme, à développer dans son esprit cette conviction ancestrale que la femme, ne l'égalant ni en intelligence ni en vigueur, doit lui être soumise; que, d'autre part, la possession continue et certaine est de nature à affaiblir le combat de dévouement et d'amour nécessaire pour fixer le cœur humain, naturellement peu maniable, l'union libre, au contraire, oblige les associés à de continuels sacrifices, légers quand on aime, pour se conserver mutuellement une affection durable. Les parties n'étant pas liées, y font plus d'efforts pour se plaire, et l'on n'y voit point de ces couples, asservis aux lois du monde, exemplairement respectueux de l'indissoluble, qui, plutôt que de rompre un lien devenu pesant, préfèrent une séparation discrète où la femme feindra d'ignorer les déportements de son mari, tandis que le mari témoignera la plus large indulgence aux faiblesses de sa femme.

Si, donc, l'Etat s'était, en constituant la famille, uniquement inspiré de la morale, il aurait substitué à l'union indissoluble une association révocable par consentement mutuel, n'intervenant, quand il lui aurait paru nécessaire, que pour assurer protection aux enfants.

Mais aussi, eut-il pu consacrer le droit d'aînesse, et avec ce droit, créer la caste qui depuis douze siècles gouverne l'Europe ? Non, sans doute. Il importait donc de donner le pas à l'intérêt sur la morale, à la stabilité du Pouvoir sur le bonheur commun, et le concubinat se trouva sacrifié. C'est alors que les mœurs s'insurgèrent, dit Letourneau. La monogamie fut plus apparente que réelle. La prostitution pour les gens les moins délicats., l'adultère et l'union libre pour les autres, servirent de soupapes de sûreté à des penchants trop invétérés, et trop violents (trop naturels plutôt), pour se laisser maîtriser par des textes légaux. Il en est résulté toute une population d'enfants naturels subissant de par leur naissance une indignité légale des plus iniques.

De là mille souffrances imméritées, auxquelles il faudra bien que la législation remédie un jour ou l'autre et que le concubinat légal a épargnées à la Chine, par exemple.

(18) Parmi les unions libres accomplies en haine de la loi, on cite celles des enfants de l'illustre géographe Elisée Reclus et des filles de l'anarchiste Dumas, de Saint- Etienne. Quant aux unions libres motivées par les obstacles sociaux, il serait impossible de les énumérer. Nous en connaissons une dont la régularisation ne put s'accomplir, d'abord faute du consentement paternel et de l'argent nécessaire pour faire dresser et notifier l'acte *respectueux* (oh! ironie) exigé par la loi; plus tard, parce que les intéressés, habitant une petite ville de province où le mari occupait un poste en vue, hésitèrent à révéler le secret de leur situation à la malignité publique. Ajoutons qu'à cette époque, les enfants nés de cette union et devenus hommes conseillèrent les premiers à leurs parents de ne se point soumettre à la loi commune.

(19) Encycl. art. DIVORCE.



3°- *La prostitution*: «L'héritage laissé par le mariage par le groupe à la civilisation est double, dit Fr. Engels (20): *ici la monogamie, la l'hétaïrisme, y compris sa forme extrême, la prostitution. L'hétaïrisme est une institution sociale, tout comme une autre; il maintient l'ancienne liberté sexuelle... au profit des hommes. Non seulement toléré en fait, mais encore pratiqué librement, surtout par les classes dirigeantes, on le réprouve en paroles. Mais, en réalité, cette réprobation ne frappe jamais les hommes, seulement les femmes. Celles-ci, on les méprise et on les repousse, pour proclamer par là une fois de plus, comme loi fondamentale de la Société, la suprématie absolue de l'homme sur le sexe féminin*».

La prostitution *légal*e, qu'il ne faut pas confondre avec le don volontaire de sa personne, exista de toute antiquité. Les babyloniennes devaient se prostituer une fois l'an devant le temple de Vénus-Mylitta (21). Même obligation était imposée aux carthagoises et aux tyriennes qui, de l'argent reçu en paiement de leurs faveurs, se constituaient une dot (22); aux femmes de Lydie et de Biblos (23). Cette sorte d'impôt, rançon du droit monogamique conquis par la femme après des siècles de communauté, s'acquittait encore dans toute la Phénicie au temps de Saint-Augustin (24). Pour les peuples de l'Arménie, la femme ne devenait digne de trouver un mari qu'après avoir sacrifié sa virginité dans le temple de Diane-Anaïtis (25).

En Grèce, les hétéaires étaient fort honorées. On rencontrait chez elles des législateurs comme Périclès, dont on ne sait s'il fit plus pour la gloire d'Aspasie qu'Aspasie ne fit pour la sienne. Les mœurs grecques étaient même assez faciles puisqu'une autre courtisane put acheter son acquittement en se montrant sans voiles aux magistrats de la République. Sir J. Lubbock a, du reste, surabondamment démontré (Origine de la civilisation, p. 86) que les anciens honorèrent les femmes les plus licencieuses.

En Amérique, il y eut dès l'origine des filles et des maisons de joie. Au Nicaragua, les femmes de condition avaient le droit de se donner une fois l'an, à l'occasion d'une fête déterminée, à qui leur plaisait (26).

En Europe, il existe une prostitution officielle, soumise à des règlements de police d'une sévérité draconienne, que l'égoïsme capitaliste, déguisé sous les traits d'une morale d'emprunt, a obligé les États d'instituer (27). A côté de cette prostitution avouée, infamie sociale dont Pouvoir et Bourgeoisie ne rougissent pas de tirer profit, fonctionne une prostitution clandestine qui, comme l'autre, a des ramifications dans tous les centres un peu importants, mais qui ne fournit point tribut à l'Etat. Il est impossible de connaître le nombre des femmes qui s'y livrent; mais il est très probablement plus considérable que celui des prostituées officielles. Les unes et les autres se recrutent dans les classes les plus misérables de la société.

Sans doute pour couvrir l'indignité de son égoïsme, la classe capitaliste attribue pour causes à la prostitution la paresse et l'amour du luxe, qui livreraient les filles à l'appât d'un commerce facile et fructueux. Est-il besoin de dire combien est menteuse une telle allégation? Sauf une infinitésimale quantité, les femmes n'entrent pas de prime abord au lupanar. Beaucoup ont eu d'abord un amant qui les a abandonnées, étant enceintes, sans leur donner les moyens d'existence; et comme, d'une part, la vie devient pour la femme de plus en plus difficile, puisque, tout en lui demandant une somme de travail qui n'est pas sensiblement inférieure à celle de l'homme, on lui refuse un salaire égal à celui de son concurrent; que, d'autre part, il n'est pas aux yeux du capitaliste de repentir qui puisse racheter une première faute, les filles-mères en sont bientôt réduites, de chute en chute, à demander au trafic de leur corps les ressources qu'elles ne peuvent se procurer par le travail (28).

(20) *Evol. de la Famille*, etc, p81

(21) Hérodote, *Clio*, c.199.

(22) Valère-Maxime, II, 6, XV.

(23) Lucien, *De Deâ Syrâ*.

(24) Cité de Dieu, VI, 10.

(25) Strabon, *Géogr.*, II.

(26) Bancroft, *Natives races*, t. II, p. 676.

(27) Le docteur Fiaux, ancien conseiller municipal de Paris, a publié d'intéressants renseignements sur le fonctionnement de cette institution en France.

(28) Dans une perquisition faite en novembre 1895 dans une maison de prostitution clandestine de la rue Mogador, le commissaire de police trouva une jeune femme mariée, domiciliée à Belleville. Comme on lui demandait pour quel motif elle se vendait ainsi à une proxénète: «C'est, dit-elle, pour venir en aide à ma grand'mère qui a 74 ans». L'assertion fut reconnue exacte. D'après Parent-Duchâtelet, sur 5.183 prostituées dont il a étudié le passé, 2.397 ne le sont devenues que pour avoir été délaissées par leurs amants, 2.696, pour soulager leur extrême misère, et, parmi ces dernières, 89 pour soutenir, soit leurs vieux parents, soit les membres mineurs de leur famille.

Quelles sont donc les véritables causes de la prostitution ? C'est d'abord l'inégalité des sexes, c'est-à-dire la prédominance de l'homme sur la femme, consacrée par la législation monogamique; c'est ensuite le luxe ou la trop inégale distribution des richesses, qui fait que l'opulence peut trafiquer de la pudicité du pauvre; c'est enfin l'extension des grandes agglomérations, des caravansérails capitalistes où l'ouvrière se trouve à la merci de maîtres et de contre-maîtres, également ardents à la chasse féminine. Ainsi, dans les districts manufacturiers du coton en Angleterre, de la soie en France, on observe un quantum de prostituées véritablement effrayant. *« Avec la disparité de propriété, dit encore Fr. Engels, c'est-à-dire dès le stade supérieur de la barbarie, le salariat apparaît sporadiquement à côté du travail des esclaves, et avec lui, comme un corrélatif nécessaire, la prostitution par état de la femme libre, à côté de la prostitution obligatoire de l'esclave (29) ».*

### - III -

Faculté de répudiation et de divorce, universalité du concubinage, patronage officiel accordé à la prostitution: tout cela démontre irréfûtablement que l'union indissoluble est inconciliable avec les appétits physiques de l'espèce humaine, la loi de reproduction et l'affection mutuelle des êtres de même sang. S'il existe des lois qui créent ou modifient des mœurs, c'est à condition qu'elles n'entravent pas brutalement le libre essor de passions qui sont tout l'homme. Dès qu'une législation tente de comprimer les besoins matériels et moraux, pour complaire surtout à de vaines survivances du fétichisme théocratique, cette législation, chaque jour violée, finit par devenir un objet de dérision. C'est ainsi que le régime de la Propriété privée, qui est la pierre angulaire des constitutions, est de toutes parts battu en brèche parce que, arbitrairement établi, il lèse l'instinct de justice qui est en l'homme.

De même l'institution du mariage, qui est une des formes de la Propriété et qui comprime le droit à l'amour au bénéfice d'intérêts sociaux peu respectables puisque la majeure partie des citoyens n'y a pas part, l'institution du mariage est aujourd'hui l'objet de protestations et de révoltes sans nombre, dans le domaine des faits comme dans celui des idées.

Un spiritualisme grossier, encouragé par la politique, avait réussi pendant dix-sept siècles à donner l'union de l'homme et de la femme comme le symbole de l'union du Christ avec l'Eglise; et pour concilier le dogme chrétien avec l'histoire antérieure, il avait présenté le patriarcat hébraïque comme la forme unique et constante de la famille à travers les âges. Depuis, les recherches ethnographiques ont établi que le développement de la Famille a consisté *« dans le rétrécissement « graduel d'un cercle, qui embrassait à l'origine la tribu entière et dans lequel régnait la communauté conjugale entre les deux sexes. L'exclusion progressive, d'abord des parents rapprochés, puis de ceux plus ou moins éloignés, enfin de ceux qui étaient simplement parents par alliance, finit par rendre impossible dans la pratique le primitif mariage par groupes. La famille syndiasmique, qui était l'union libre de deux individus, et qui avait été elle-même précédée par une promiscuité absolue, préexista donc à la famille monogamique indissoluble, et si des forces d'impulsion nouvelles, d'ordre social, n'étaient entrées en jeu, il n'y eût eu aucune raison pour qu'une forme différente de la famille dût naître de la famille syndiasmique » (30).*

Nous étudierons tout à l'heure l'origine de la famille monogamique. Ce qu'il importe de noter dès maintenant, c'est que la législation dut reconnaître, lorsqu'elle la constitua, que si, tout en affirmant le principe de l'indissolubilité du mariage, elle n'ouvrait pas une porte à l'expansion sexuelle, elle courait le risque de perdre d'un coup le bénéfice des droits qu'elle entendait se réserver. C'est pourquoi, composant avec la passion publique, elle greffa sur le mariage répudiation, divorce, prostitution, concubinat, qui donnaient à la foule l'illusion de la liberté. Mais tous ces palliatifs devaient demeurer impuissants à résoudre un problème dont les termes sont antinomiques à la loi naturelle. L'existence des filles de joie n'empêche pas les hommes de couvrir dans le nid de leurs voisins; les obstacles entassés devant le divorce fournissent à l'union libre un contingent important, et la monogamie, religieusement inscrite dans les codes, n'est réellement qu'un mensonge social, comme la plupart des institutions humaines.

(29) Fr. Engels, loc. cit., p. 81.

(30) Fr. Engels, loc. cit., p. 57.

Ceci dit, il convient de savoir quel esprit a inspiré les civilisations en décrétant le mariage indissoluble. Le législateur a basé la jurisprudence de l'union monogamique sur cette erreur fondamentale que, plus l'homme progresse en civilisation, plus il tend à répudier l'accouplement polygamique. La monogamie serait ainsi la manifestation la plus essentielle de l'intelligence humaine, la caractéristique des peuples parvenus à l'état de maturité. Les faits malheureusement contredisent cette opinion. Tandis que certaines espèces animales et nombre de peuplades placées encore au dernier degré de la sauvagerie et de l'inintelligence exercent la monogamie la plus étroite, les habitants des pays civilisés ne laissent pas, comme nous l'avons établi, de pratiquer l'union polygynique ou polyandrique. Plusieurs espèces de singes et d'oiseaux sont monogames. Les Veddas de Ceylan, les Boschimans, les Kurnai, les Nagas, les Kisans, les Padans, quelques peuples du Nouveau-Mexique, les Zapotèques, etc., le sont également. Par contre, Bachofen a démontré (31) par l'étude de la littérature grecque qu'antérieurement à la monogamie, les grecs et les asiatiques, peuples avancés en civilisation, connurent un état où non seulement un homme avait des relations sexuelles avec plusieurs femmes, mais où une femme pouvait se livrer à plusieurs hommes sans que les mœurs en fussent offensées.

Quelle est donc la cause première et réelle du mariage monogamique? Sur ce point tous les ethnographes sont d'accord. Après Morgan, Engels écrit: *«La monogamie n'apparaît aucunement dans l'histoire comme une réconciliation entre l'homme et la femme, et bien moins encore comme la forme la plus élevée de la famille. Elle entra en scène sous forme d'assujettissement d'un sexe par l'autre, de proclamation d'un conflit entre les sexes inconnu jusque là... Le premier antagonisme de classes coïncide avec le développement de l'antagonisme entre l'homme et la femme dans la monogamie, et la première oppression de classes avec l'oppression du sexe féminin par le masculin. La monogamie fut un grand progrès historique, mais, en même temps, elle inaugura, à côté de l'esclavage et de la propriété privée, cette époque, qui s'est maintenue jusqu'à nos jours, où chaque progrès est un regrès relatif, où le bonheur et le développement des uns sont au prix du malheur et de la répression des autres».*

Nous avons déjà cité à ce sujet l'opinion de Bourdaloue, intéressante surtout par le caractère de celui qui l'exprima, Letourneau dit: *«Dans toutes les sociétés plus ou moins civilisées, le souci de la propriété successible a bien vite pris une importance capitale; le règlement plus ou moins équitable des questions d'intérêt, la préoccupation de sauvegarder ces intérêts forment la base solide de tous les codes écrits. Or, presque partout, l'héritage s'est transmis suivant la filiation, tantôt maternelle, tantôt paternelle; mais, c'est seulement dans le régime monogamique que la parenté des enfants est la même pour tous dans la ligne paternelle aussi bien que dans la ligne maternelle».*

Letourneau n'indique point comment et pourquoi le droit paternel remplaça le droit maternel. Engels, que n'arrête aucune considération sociale, précise ce point: *«A mesure, dit-il, que la fortune s'augmentait, elle donnait, d'une part, à l'homme, dans famille, une situation plus importante qu'à la femme, et, d'autre part, faisait naître chez lui l'idée de se servir de cet avantage pour renverser au profit des enfants l'ordre de succession établi. Mais cela ne put se faire tant que resta en vigueur la filiation d'après le droit maternel. Celle-ci devait donc être abolie, et elle le fut, en effet; il suffit de décider qu'à l'avenir les descendants d'un membre masculin resteraient dans la "gens", mais que ceux d'un membre féminin devaient en être exclus, en ce sens qu'ils passaient à la "gens" de leur père».*

Voilà donc nettement établie la cause première du mariage monogamique, c'est à dire la préoccupation des hommes, dès qu'ils furent devenus propriétaires, de pouvoir concentrer leurs biens sur un nombre limité d'enfants, pour en éviter le morcellement indéfini qu'eût nécessité le maintien du mariage par groupes. De cette préoccupation naquit l'idée de restreindre la gens à un couple, et c'est ainsi que se constitua la famille moderne.

A cette cause initiale s'en joignit plus tard une autre qu'il importe de noter, car elle fut l'inspiratrice des législations actuelles quant aux effets civils du mariage. L'homme, n'ayant adopté l'union monogamique que pour faciliter la transmission de ses biens et réduire le nombre de ses héritiers, ne s'était pas interdit les incursions dans l'adultère. Sévère pour la femme, autour de laquelle il exerçait une surveillance inquiète, de crainte qu'elle n'introduisît dans la famille des membres étrangers, il ne se privait pas de chercher lui-même hors du domicile conjugal, parmi ses servantes, ses esclaves (comme en Grèce et

(31) *Droit maternel*, 1861. D'après sir J. Lubbock, *Les temps préhistor.* pp. 424, les Veddas disent que *«la mort seule doit séparer l'homme de la femme».*

à Rome), des relations que la loi, du reste, ne lui avait pas défendues. Mais, dès que le christianisme eut conquis sur les empereurs d'Occident quelque influence, les évêques de Rome, jaloux à la fois de mesurer leur pouvoir et de coopérer à l'affermissement d'une autorité monarchique auprès de laquelle ils pussent trouver, le cas échéant, aide et protection, méditèrent de refréner cette liberté des mœurs, et, après avoir institué le sacrement du mariage, qui devait paraître, aux hommes fanatisés par le culte nouveau comme une ordonnance divine, défendirent, sous les peines spirituelles les plus sévères, la procréation en-dehors du mariage. Il y eut à ce sujet bien des querelles, même dans le camp ecclésiastique. Sur la question du divorce, notamment, les docteurs de l'Eglise se divisèrent. St. Epiphane et St. Ambroise l'admettaient; St. Augustin le repoussa. Quand se produisit la scission entre les Eglises d'Orient et d'Occident, l'Eglise grecque tout entière se prononça pour la dissolubilité du mariage. Force resta cependant au parti adverse. Le concile de Trente fixa le dogme en rejetant à la fois le divorce et la répudiation. Encore multiplia-t-il les causes de nullité, comme si, satisfait d'avoir affirmé l'indissolubilité du mariage, il avait compris la nécessité de délier les unions malheureuses.

Cette immixtion du christianisme dans l'association conjugale réussit à donner au mariage un caractère extra-humain qui fit dire plus tard à Bossuet: «*Dieu a ordonné dans les nations les familles dont elles sont composées*». Ainsi divinisée, l'institution put échapper à toute critique. On oublia qu'elle avait eu pour origine et qu'elle se perpétuait d'après le principe de la prédominance du mâle sur la femelle, et l'instinct de possession abusive, qui a conduit l'homme à considérer sa compagne comme un instrument de plaisir et de travail, se donna libre carrière. Non content de s'être déclaré supérieur à la femme, l'homme voulut qu'elle lui fût asservie (*familia id est patrimonium* avait-on dit au temps de Caïus), et il sut l'obliger à une obéissance effective, qui se traduit encore aujourd'hui par la plus odieuse exploitation (32). Ainsi se trouve justifiée l'opinion suivant laquelle la famille moderne n'est que le calque affaibli de la famille antique, dans laquelle femme et enfants étaient *alieni juris*. Comme à l'époque romaine, où le mot famille désignait une réunion de serviteurs, d'esclaves et de consanguins vivant sous le même toit et appartenant à un seul individu, les consanguins sont encore à présent les serviteurs du chef de famille.

La Loi, du reste, ne paraît-elle pas avoir voulu sanctionner cette exploitation, en plaçant la femme dans un état d'infériorité légale (au point de vue civil) vis à vis de l'homme? A celui-ci seulement appartient l'administration des biens de la communauté; et, tandis que la femme, même mariée sous le régime dotal, ne peut aliéner tout ou partie de sa fortune sans l'autorisation maritale, l'homme a la faculté de dilapider les fruits du travail commun, sans être soumis à aucune responsabilité effective. Quant aux veuves, les législations modernes poussent à leur égard le fanatisme de la consanguinité originelle jusqu'à ne pas les considérer comme parentes de leurs maris en ce qui concerne l'héritage.

Telles sont quelques-unes des tristes conséquences du mariage. Mais cette institution, imaginée pour assurer les biens de la communauté aux enfants du père, donne-t-elle au moins à ce point de vue la certitude qu'en attendait ou qu'en apparaissait attendre le législateur? Non encore; car le principe de l'indissolubilité, antagonique à la loi naturelle, oblige la femme que les turpitudes domestiques ont détachée de son mari ou qui ne s'était unie que pour obéir à d'exigeantes convenances mondaines, à rechercher hors le domicile conjugal les joies qu'elle n'y pouvait trouver; et combien de fois cette nécessité a-t-elle indûment augmenté le nombre des ayants droit à l'héritage commun? Il est vrai que cette considération purement morale n'était pas de nature à arrêter la loi civile. Elle se contenta de décréter que «*l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari*», et l'ordre social fut constitué.

Nous en avons assez dit pour peindre le mariage légal, non sous l'aspect symbolique que la théocratie lui avait donné, mais sous son aspect réel; nous avons démontré qu'il offense la Liberté et la Nature dans leurs attributs les plus essentiels, d'une part, en comprimant des besoins aussi nécessaires que ceux de la nutrition et de la respiration; d'autre part, en plaçant la femme sous une sujétion pour ainsi dire sans limites. Il a obligé les Etats à perpétuer par la prostitution l'esclavage antique, et à créer des institutions, telles que la répudiation et le divorce, qui sont la négation même du principe de l'indissolubilité. Ses effets ne sont pas moins funestes pour ceux que les difficultés sociales ont empêché de contracter l'union légale. A l'égard des enfants naturels, il sanctionne la plus scandaleuse injustice, perpétuant en fait l'opinion des âges primitifs que les enfants doivent porter la peine des fautes paternelles. La législation romaine, pourtant, avait fini par comprendre combien était odieux l'état d'infériorité auquel elle avait astreint les enfants nés hors le mariage, et, pour réparer cette injustice, elle avait autorisé leur légitimation,

(32) Cette question trouvera place dans une prochaine étude sur *la Femme dans la Société moderne*.

même au cas où il préexisterait des enfants légitimes. Il était réservé aux législations modernes de témoigner aux enfants naturels la plus coupable indifférence, et la République elle-même n'a pas laissé de suivre contre eux les traditions des régimes précédents. Ainsi, tandis que l'acte de naissance d'un enfant légitime ne coûte que 2 fr. 55, celui d'un enfant naturel reconnu doit acquitter un droit supplémentaire de 9 fr. 38 (soit 11 fr. 93), et celui d'un enfant légitimé un droit de 13 fr. 13 (soit 15 fr, 68) (33).

Une réaction pourtant semble devoir se produire contre cette inégalité. M. Alfred Naquet, député, promoteur de la loi sur le divorce, annonçait récemment le dépôt d'un projet de loi modifiant comme suit l'article 756 du Code civil (34): «756 - Les enfants naturels reconnus ont les mêmes droits de successibilité que les enfants légitimes; 757 - En cas de prédécès du père ou de la mère, ou des deux, la succession de l'enfant naturel reconnu passe aux héritiers de ses ascendants directs, suivant les mêmes règles que si l'enfant était légitime; 759 - En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses ascendants et ses descendants héritent comme dans la lignée légitime».

Le Parlement accueillera-t-il ce projet avec faveur? Toute conjecture sur ce point serait téméraire. Mais dès l'origine il a soulevé les protestations du monde judiciaire, humble servent du statu quo social. On a rappelé le commentaire de J. Demolombe sur l'article 756 et avec ce classique du droit civil on a redit que « c'est dans l'intérêt du mariage, c'est-à-dire dans un intérêt d'ordre public et de convenances (35) que le législateur, voulant sauvegarder lui-même souverainement les droits de la famille légitime, a déterminé la part de «l'enfant naturel». Un officier ministériel parisien fort connu assura que le projet Naquet aurait un effet immoral préjudiciable à la société, «en ne donnant plus au mariage les bénéfices et le respect auxquels il a droit». Un autre avoua, que le Code civil, dans son ensemble, et principalement aux titres des successions, du mariage et de l'adoption, avait été conçu pour engager les citoyens au mariage, pour les y obliger autant que possible (36). Ce dernier crut toutefois devoir souligner l'incohérence légale qui permet à un enfant naturel *non reconnu* de recueillir la totalité de la succession paternelle, tandis qu'une partie seulement en est réservée à l'enfant naturel *reconnu*.

Tel est actuellement l'état de la question (37). Les gens avisés mais prudents en matières de réformes, peu satisfaits d'une théorie patriarcale contemporaine d'Eschyle et suivant laquelle la mère n'a d'autre fonction que celle de «nourrice du germe versé dans son sein», proposent comme remède au mal dont se meurt la Famille, l'abrogation des pénalités de l'adultère, les sociétés n'ayant pas le droit de tracer des limites à la passion sexuelle; la suppression de toutes différences de traitement entre les enfants nés dans ou hors le mariage; le droit pour l'époux survivant d'hériter sans testament, par préciput et hors part; la soustraction de la femme à la tutelle de son mari; le droit pour elle d'administrer ses biens propres et généralement, la jouissance dans la communauté de droits égaux à ceux de l'homme (38); l'établissement du divorce par consentement mutuel, qui existait en France avant le xne siècle, qui existe encore à Genève, en Belgique, en Roumanie, au Pérou et en Chine, et que les constitutions européennes n'ont rapporté que pour déferer à la tyrannie religieuse.

Quant à nous, convaincu que l'œuvre de réformation sociale est un bloc d'où l'on ne peut détacher aucune partie sans compromettre la solidité du tout, c'est vers la société future que nous tournons nos

(33) Cette progression ne paraît pas faite pour encourager les gens pauvres à reconnaître, et encore moins à légitimer leurs enfants; et, comme elle est déjà impuissante à conclure les nombreux mariages auxquels s'opposent des obstacles d'ordre intime ou économique, on voit que de toutes façons elle est contraire à l'intérêt même de l'Etat.

(34) Sous l'Empire de la législation actuelle, l'enfant naturel reconnu ne peut prétendre qu'au tiers de la succession de ses parents s'il y a d'autres descendants, qu'à la moitié s'il y a des cohéritiers ascendants. Un nouveau projet, adopté par la Chambre des députés, augmente la quotité dans les deux cas en attribuant à l'enfant naturel la moitié de la succession qui lui serait dévolue s'il était légitime. Ce projet est en instance devant le Sénat; mais MM. Demôle et Tolain, l'estimant insuffisant, ont déposé à leur tour une proposition semblable à celle de M. Naquet.

(35) La loi tient, en effet, grand compte des convenances, quant aux liens naturels, vétulle indigne des préoccupations parlementaires!

(36) Eclair, 4 janvier 1894.

(37) Le Congrès de la repopulation en France, tenu en juillet 1893 à Paris, sous la présidence du docteur Lagneau, membre de l'Académie de médecine, a demandé l'identification des droits des enfants légitimes, naturels ou adultérins.

(38) Ces trois derniers articles et l'égalisation des salaires des deux sexes, adopté sur ma proposition par le Congrès socialiste de Tours en septembre 1892, (c'est à dire à l'époque où je croyais encore aux bienfaits du parlementarisme) m'ont valu les injures l'auteur de *la Tyrannie socialiste*, qui s'est évertué, cinquante pages durant, à traiter les congressistes de fourbes et d'hypocrites. Je signale ce fait à titre purement documentaire, les propos de M. Y. Guyot ne méritant pas l'honneur qu'on les réfute. (F.P.)

espérances et d'elle seule que nous attendons la transformation de la famille moderne. Cette société qui, par sa constitution même, ne pourra s'ingérer dans les relations mutuelles des individus, aura pour unique tâche de pourvoir à la subsistance et à l'instruction des enfants, dont l'éducation sera confiée aux femmes. Il nous est impossible d'établir en cette étude déjà trop longue les incontestables avantages du matriarcat (39); nous rappellerons seulement que le droit maternel a précédé chez presque tous les peuples rétablissement de la propriété privée et n'a disparu devant le patriarcat que pour faciliter la transmission des biens. Hérodote nous apprend que les Lyciens prenaient le nom de leur mère au lieu de celui de leur père et que si l'on demandait à l'un d'eux l'origine de sa famille, il faisait la généalogie de sa mère et des aïeules de sa mère. Il est vraisemblable que du jour où l'amour sera libre, où la propriété privée aura fait place à la propriété collective et où les femmes n'auront plus à lutter contre les difficultés économiques actuelles, leur instinct maternel s'élargira, comme s'est élargi l'instinct maternel des fourmis, lequel, dit Letourneau, «*s'applique indifféremment à tous les rejetons, espoir de la République, et, en se diluant ainsi, semble n'avoir rien perdu de son énergie*».

### - Appendice -

En relisant cette étude de la Famille moderne, l'impression nous reste de n'y avoir pas fait une assez large place au côté affectif, dont nous sommes si loin pourtant de nous abstraire que toutes nos préoccupations tendent précisément à le relever et à en faire le fondement de l'association familiale. On nous permettra donc d'ajouter ici quelques passages d'un éloquent plaidoyer paru récemment dans *l'Eclair*, sous la signature de M. L. de Gramont :

*« ... L'on commence..., dit cet auteur, à considérer le mariage sous son véritable aspect. Cette idée se répand que l'individu n'est pas fait pour la société, mais bien la société pour l'individu, et que, dès lors, doit supprimer tout ce qui gêne le libre essor, la libre expansion des individualités. Enfin, il sied de tenir compte de la lente mais progressive délivrance de la femme; de son dégagement des vieilles servitudes et de son ascension intellectuelle qui fera que, de plus en plus, elle voudra vivre sur un pied d'égalité avec l'homme et que, par conséquent, elle consentira de moins en moins à aliéner sa liberté et à se donner un maître ».*

L'institution du mariage, sous sa forme actuelle, est donc sur le point de disparaître; à sa place s'organisera l'union libre, à laquelle l'indépendance commune donnera la dignité, les époux y étant tenus, pour se conserver l'un l'autre et pour mériter le respect de leurs enfants, à un perpétuel combat de dévouement et d'estime.

20-30 janvier 1894.

**Fernand Pelloutier.**

(39) E. de Girardin demanda "l'abolition pure et simple du mariage et le retour à la parenté par les femmes", (*l'Egalité des enfants devant leur mère*). Alfred Naquet a formulé dans *Religion, Propriété, Famille*, la même opinion, Saint-Just disait: "Ceux qui s'aiment sont époux".